Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 90 476 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 185 du 30 novembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle développe diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment dans le cadre de sa première demande d'asile. Pour le surplus, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Par ailleurs, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats suivants de la décision :

- les documents produits par la partie requérante au sujet de son travail au sein de la société S. ne permettent pas, au vu de leur contenu, d'établir la réalité des problèmes allégués dans ce cadre ;
- la correspondance échangée entre ses avocats en Belgique et au Royaume-Uni est sans pertinence en l'espèce ;
- rien ne garantit, en l'état actuel du dossier, la fiabilité de la plainte rédigée par son épouse, plainte dont rien n'établit du reste qu'elle a réellement été déposée auprès des autorités ;
- le certificat médico-légal du 30 décembre 2008 ne précise nullement les circonstances de l'agression ayant causé les lésions constatées, de sorte que rien ne permet objectivement de relier cette agression au récit ;
- les photographies ne renseignent pas davantage sur l'origine des lésions constatées.

Enfin, elle avance diverses justifications concernant les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de l'agression de son épouse (présence au Royaume-Uni, délai de quatre années), mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de l'agression de son épouse dans les circonstances et pour les raisons alléguées. Elle n'établit pas davantage, par l'apport de nouvelles informations ou indications circonstanciées et consistantes, la réalité des menaces adressées à son père. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM